

## *Final*

# Normes de pratique – Section générale des normes, sous-section 1630 – Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA

Conseil des normes actuarielles

Février 2010

Document 210008

*This document is available in English*  
© 2010 Institut canadien des actuaires

## **1630 PRISE DE POSITION CONJOINTE DE L'ICA/ICCA**

L'Institut canadien des actuaires, de même que l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ont tous deux convenu d'intégrer la présente *Prise de position conjointe* dans leurs normes de pratique respectives. On trouvera donc la Prise de position conjointe dans le *Manuel de l'ICCA-Certification* ainsi que dans les présentes normes de pratique. Tout amendement à cette entente exigerait le consentement des deux Instituts. Conséquemment, le style de cette sous-section diffère quelque peu du style des autres normes de pratique.

### **PRISE DE POSITION CONJOINTE**

#### **CONCERNANT LA COMMUNICATION ENTRE LES ACTUAIRES**

#### **PARTICIPANT À L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS ET LES AUDITEURS**

*La présente prise de position conjointe, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et par le Conseil des normes d'audit et de certification de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).*

#### **OBJET ET APPLICATION**

- 1 La présente prise de position conjointe porte sur :
  - a) les communications entre les actuaires participant à l'établissement des états financiers et les auditeurs en ce qui touche leurs responsabilités respectives;
  - b) la nature des rapports que ces actuaires et les auditeurs entretiennent dans l'exercice de leurs responsabilités respectives;
  - c) la manière de communiquer leurs responsabilités respectives aux lecteurs des états financiers.
- 2 Cette prise de position s'applique lorsque l'auditeur a pour mission de réaliser un audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues dans le cas où les états financiers préparés par la direction comprennent des montants déterminés par un actuaire ou avec l'aide d'un actuaire. Elle s'applique également lorsqu'un actuaire tient compte des travaux d'un auditeur lors de l'exécution d'une évaluation actuarielle pour déterminer les montants qui seront inclus dans les états financiers préparés par la direction. Elle ne s'applique pas aux communications avec l'actuaire d'un auditeur ou avec un actuaire chargé d'un examen externe.
- 3 Les états financiers d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, ceux du promoteur d'un tel régime et ceux d'une entreprise d'assurances sont les meilleurs exemples d'application de la présente prise de position.

## DÉFINITIONS

4 Aux fins de cette prise de position :

- a) « actuaire participant à l'établissement des états financiers » signifie un actuaire, qu'il s'agisse d'un employé de l'entreprise ou d'un expert-conseil indépendant, qui détermine des montants compris dans les états financiers préparés par la direction et qui fait rapport sur ces montants;
- b) « normes professionnelles applicables » signifie :
  - i) lorsque le professionnel intervenant est un actuaire, les Normes de pratique et les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires,
  - ii) lorsque le professionnel intervenant est un auditeur, les Normes canadiennes d'audit contenues dans le Manuel de l'ICCA – Certification et les règles sur l'indépendance et les autres règles de déontologie pertinentes définies dans les codes de déontologie applicables à l'exercice de l'expertise comptable et publiés par les différents organismes comptables professionnels;
- c) « auditeur » signifie un auditeur nommé pour auditer des états financiers, produire un rapport sur ces états ou appliquer des procédures précises à certaines données;
- d) « actuaire de l'auditeur » signifie un actuaire possédant les compétences appropriées qui aide l'auditeur à évaluer les risques et à mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires en réponse à l'évaluation des risques;
- e) « données » comprend les renseignements sur :
  - i) les placements d'un régime de retraite, d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'une entreprise d'assurances,
  - ii) les participants à un régime de retraite ou à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi,
  - iii) les polices d'une entreprise d'assurances et les demandes d'indemnisation dont elle est saisie,
  - iv) la réassurance d'une entreprise d'assurances.
- f) « professionnel utilisateur » signifie l'actuaire qui tient compte des travaux de l'auditeur, ou l'auditeur qui tient compte des travaux de l'actuaire;

- g) « actuaire chargé d'un examen externe » signifie un actuaire qui examine les travaux d'un autre actuaire à la demande d'une autorité de réglementation et qui exprime à l'intention de cette autorité une opinion sur la question de savoir si les travaux effectués sont conformes aux normes professionnelles applicables et à la pratique actuarielle reconnue;
- h) « entreprise d'assurances » comprend les entreprises qui suivent, qu'il s'agisse de sociétés, de succursales, de sociétés de secours mutuel ou d'autres formes d'organisations :
  - i) les entreprises d'assurances de personnes,
  - ii) les entreprises d'assurances incendie, accidents, risques divers (IARD),
  - iii) les entreprises de réassurance,
  - iv) les entreprises d'assurance contre les accidents du travail;
- i) « direction » signifie l'ensemble des personnes qui ont le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités d'une entreprise;
- j) « professionnel intervenant » signifie l'actuaire dont les travaux sont pris en compte par l'auditeur ou l'auditeur dont les travaux sont pris en compte par l'actuaire.

#### RESPONSABILITÉS AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

- 5 La responsabilité des états financiers incombe à la direction. Les déclarations contenues dans les états financiers peuvent comprendre des montants déterminés par un actuaire. Aux fins de la détermination de ces montants, l'actuaire a la responsabilité d'évaluer le caractère suffisant et la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation. L'actuaire peut tenir compte des travaux d'un auditeur eu égard à l'intégrité des données et aux contrôles. Dans de tels cas, l'actuaire participant à l'établissement des états financiers joue le rôle du professionnel utilisateur et l'auditeur, celui du professionnel intervenant.
- 6 Pour sa part, l'auditeur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur la fidélité de l'image que les états financiers donnent de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon le référentiel d'information financière applicable qui sera, dans la plupart des cas, les principes comptables généralement reconnus. Lorsque les états financiers comprennent des montants déterminés par un actuaire, l'auditeur considère les travaux de l'actuaire en tant qu'éléments probants à l'appui de l'évaluation actuarielle. Dans un tel cas, l'auditeur joue le rôle du professionnel utilisateur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers, celui du professionnel intervenant.

PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 7 Le professionnel utilisateur peut tenir compte des travaux du professionnel intervenant à condition de mettre un soin raisonnable à déterminer qu'il est fondé à le faire. Ainsi, il communique avec le professionnel intervenant afin de s'entendre sur les travaux qu'effectuera chacun et prend en considération :
- a) la nomination du professionnel intervenant pour effectuer les travaux;
  - b) le fait que le professionnel intervenant s'est conformé ou non aux normes de sa profession dans l'exécution de ses travaux;
  - c) le caractère approprié des constatations et de l'opinion du professionnel intervenant.

COMMUNICATIONS ENTRE LES DEUX PROFESSIONNELS

- 8 L'auditeur et l'actuaire participant à l'établissement des états financiers entrent en communication à l'étape de la planification de leurs missions respectives et poursuivent cette communication, selon les besoins, tout au long de leurs missions.
- 9 Au moment opportun, l'auditeur et l'actuaire demandent chacun à la direction l'autorisation :
- a) de communiquer l'un avec l'autre;
  - b) le cas échéant, de se communiquer toute information pertinente.
- 10 Le professionnel utilisateur :
- a) informe le professionnel intervenant de son intention de tenir compte des travaux de celui-ci conformément à la présente prise de position;
  - b) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
  - c) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
  - d) demande au professionnel intervenant de confirmer qu'il effectuera les travaux exigés conformément aux normes professionnelles applicables;

- e) met le professionnel intervenant au courant de ses besoins, notamment en ayant avec lui un entretien portant sur :
    - i) l'application du concept de caractère significatif (importance relative), afin de s'assurer que le professionnel intervenant utilisera un seuil de signification approprié par rapport à celui qu'utilise le professionnel utilisateur conformément aux normes professionnelles applicables,
    - ii) les événements postérieurs à la date de clôture, afin de s'assurer que le professionnel intervenant comprend comment ils doivent être traités et qu'il tiendra compte de l'incidence de tout élément qu'il aura relevé jusqu'à la date de son rapport,
    - iii) le calendrier des travaux qu'effectuera le professionnel intervenant ainsi que la date de son rapport,
    - iv) toute question ayant trait aux travaux du professionnel intervenant.
- 11 Le professionnel intervenant donne au professionnel utilisateur une réponse écrite qui :
- a) confirme qu'il prévoit être disponible pour effectuer les travaux que prévoit prendre en compte le professionnel utilisateur;
  - b) confirme qu'il a été engagé par les actionnaires, les titulaires de contrats, les administrateurs ou la direction pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte;
  - c) confirme qu'il est membre en règle d'un ordre professionnel;
  - d) confirme qu'il possède les compétences pour effectuer les travaux que le professionnel utilisateur prévoit prendre en compte (y compris l'accréditation ou le titre requis, le cas échéant, pour des domaines d'exercice spécifiques);
  - e) confirme que ses travaux seront effectués conformément aux normes professionnelles applicables;
  - f) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur prévoit tenir compte de ses travaux;
  - g) traite des problèmes que pourrait lui causer l'échéancier du professionnel utilisateur.

#### QUALIFICATIONS, COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 12 Le fait d'être membre en règle d'un ordre professionnel de comptables constitue une preuve *prima facie* des qualifications professionnelles de l'auditeur. Dans le cas d'un actuaire, c'est le fait d'être membre en règle de l'Institut canadien des actuaires qui constitue cette preuve *prima facie*.
- 13 Lorsque le professionnel utilisateur ne connaît pas bien le professionnel intervenant, il peut obtenir confirmation de la réputation de compétence et d'intégrité du professionnel intervenant en communiquant avec des personnes qui connaissent bien le travail de ce dernier.

#### CONSTATATIONS DU PROFESSIONNEL INTERVENANT

- 14 Dans la réponse écrite qu'il adresse au professionnel utilisateur, le professionnel intervenant, après avoir terminé les travaux :
  - a) indique le but des travaux effectués;
  - b) mentionne les états financiers ou les données sur lesquels ont porté ses travaux;
  - c) précise les liens qui existent entre le professionnel intervenant et l'entité à laquelle les états financiers ou les données se rapportent;
  - d) confirme qu'il sait que le professionnel utilisateur a l'intention de tenir compte de ses travaux conformément à la présente prise de position;
  - e) lorsque cela est approprié, inclut une copie du rapport remis à l'entité ayant retenu les services du professionnel intervenant qui énonce les constatations et, le cas échéant, les opinions du professionnel intervenant, y compris une déclaration précisant que ses travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles applicables.
- 15 Lorsque le professionnel utilisateur s'interroge sur un aspect des travaux du professionnel intervenant, il en discute avec ce dernier, lequel lui fournira une explication raisonnable sur cet aspect de ses travaux. Toutefois, cela ne limite pas le droit que possède le professionnel utilisateur d'avoir accès à toute information ou explication dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux normes professionnelles applicables.

#### MENTION DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'AUDITEUR ET DE L'ACTUAIRE À L'INTENTION DES LECTEURS DES ÉTATS FINANCIERS

- 16 Lorsqu'une loi ou un règlement l'exige, une description des responsabilités respectives de l'auditeur et de l'actuaire participant à l'établissement des états financiers accompagne les états financiers.